



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

205

ARRÊTÉ N°315_2022
portant ouverture des commerces les dimanches de
l'Avent à Vieux-Thann

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;
- VU la loi n°2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les besoins accrus de la population, notamment en fin de semaine et pendant la période de l'Avent ;

CONSIDÉRANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six jours;

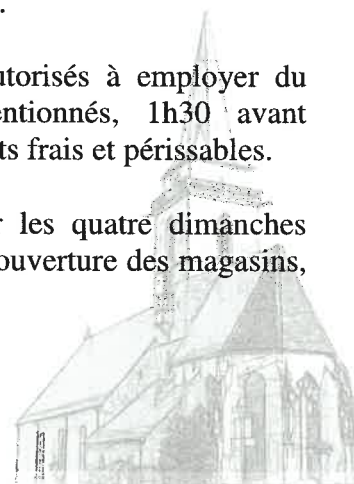
ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Vieux-Thann sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 27 novembre 2022 de 8h00 à 17h00 ;
- le dimanche 4 décembre 2022 de 8H00 à 17H00 ;
- le dimanche 11 décembre 2022 de 8h00 à 17h00 ;
- le dimanche 18 décembre 2022 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public en vue de l'achalandage de produits frais et périssables.

La durée de travail du personnel appelé à travailler les quatre dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 4h30.



Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 28 novembre, 05, 12 et 19 décembre 2021, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de THANN/GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à THANN
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La presse
- Registre des arrêtés, affichage, site Internet et archives

Fait à Vieux-Thann, le quatorze novembre deux mille vingt deux

 Le Maire

Daniel NEFF